

QUARANTE-CINQUIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire LUYTEN

Jugement No 438

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par le sieur Luyten, Henri Walter, le 3 mars 1980, la réponse de l'Organisation en date du 12 juin 1980 la réplique du requérant datée du 12 août 1980 et la duplique de l'Organisation du 16 septembre 1980;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, l'article 23 du Statut du personnel et le Règlement de notation de l'IIB, l'article 108 du Statut des fonctionnaires de l'OEB et l'Accord relatif à l'incorporation de l'Institut international des brevets dans l'Office européen des brevets;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Luyten a été engagé par l'Institut international des brevets (IIB) à La Haye en 1969. En 1975, son supérieur immédiat (le chef de groupe) et le chef de la division où il était employé ne purent se mettre d'accord sur l'évaluation de son travail et, conformément au Règlement de l'IIB l'avis d'un arbitre fut sollicité. Celui-ci estima que la mention globale "bien" était l'évaluation qui convenait, ce que le Comité des rapports, saisi par le requérant, confirma. Le Directeur général de l'IIB avisa en conséquence ce dernier, le 1er février 1977, qu'il faisait sienne cette recommandation. Le requérant, qui considérait que la mention "très bien" était celle qu'il méritait, fit recours. Le Comité des recours de l'IIB estima que des conclusions manifestement erronées avaient été tirées du dossier et recommanda que le rapport annuel du requérant fût retiré et renvoyé au Comité des rapports. Le Directeur général n'accepta pas cette recommandation et décida que la procédure d'évaluation devait être reprise ab initio, ce dont il informa le requérant le 14 juillet 1977. Le nouveau rapport annuel, communiqué au requérant le 9 novembre, confirma la mention "bien" et, le 14 décembre 1977, le Directeur général l'approuva. Le 1er janvier 1978, l'IIB fut incorporé dans l'OEB et le Directeur général de l'IIB devint le Vice-président de l'OEB, cependant que le requérant devenait membre du personnel de l'OEB. Le requérant adressa le 10 janvier 1978 à l'ancien Directeur général un recours contre la décision du 14 décembre 1977. Celui-ci le transmit au Président de l'OEB, qui le renvoya à la Commission de recours de l'OEB. Celle-ci fit connaître son avis le 2 octobre 1978 et le Président prit une décision le 20 octobre 1978, entérinant cette recommandation. Cette décision annulait celle du Directeur général du 14 décembre 1977 et celle du 14 juillet 1977, et renvoyait devant le Comité des rapports le premier rapport de notation. Toutefois, rien ne fut fait et le Président prit une nouvelle décision le 13 décembre 1979, dans laquelle il constatait que, le Comité des rapports n'existant plus, il était impossible de lui renvoyer le rapport de notation et qu'en conséquence il confirmait la mention globale "bien" pour 1975. La présente requête est dirigée contre cette dernière décision du 13 décembre 1979.

B. Devant le Tribunal, le requérant explique que l'opinion juste est celle qu'a donnée en juin 1977 le Comité des recours de l'IIB, qui a constaté que la plupart des notes de détail du rapport d'évaluation (les "mentions analytiques") étaient cotées "très bien" et que la note globale "bien" était donc manifestement erronée. Lorsque la procédure de notation fut reprise ab initio, le chef de groupe a établi un nouveau rapport, profondément modifié : pour quatre rubriques, la note analytique était diminuée de "très bien" à "bien". Or ces notes se rapportent à des évaluations subjectives déjà difficiles à formuler pendant l'année considérée et impossibles à établir dix-huit mois plus tard. Le requérant considère que l'OEB étant le successeur à titre universel de l'IIB, il n'y a aucun empêchement juridique à donner suite à la recommandation de la Commission de recours interne de l'OEB du 6 septembre 1978 et à la décision du Président du 20 octobre 1978. D'autre part, il soutient qu'il est de coutume que le délai imparti à l'administration pour retirer une décision ayant fait acquérir des droits à un fonctionnaire soit égal au délai accordé au fonctionnaire pour recourir contre une décision lui faisant grief. Selon l'article 108 du Statut des fonctionnaires de l'OEB, le Président aurait donc dû retirer sa décision dans les trois mois suivant le 20 octobre 1978 et non pas quatorze mois plus tard.

C. Dans ses conclusions, le requérant demande au Tribunal de céans :

a) d'annuler le rapport de notation;

b) d'annuler la décision du Président de l'OEB du 13 décembre 1979 et d'accorder une mention globale "très bien" pour l'année 1975;

c) subsidiairement, de renvoyer le premier rapport de notation au Comité des rapports en tenant compte de l'avis du Comité de recours de l'IIB;

d) de lui accorder une somme de 2.000 florins à titre de dépens et de dédommagement moral.

D. La défenderesse répond que les deux premiers points de la décision du Président en date du 20 octobre 1978 (annulation des décisions du Directeur général du 14 décembre 1977 et du 14 juillet 1977) restent en vigueur et que la décision du 13 décembre 1979 n'a fait que renoncer au renvoi devant le Comité des rapports et a confirmé la mention globale "bien". Par conséquent, la première conclusion du requérant demandant l'annulation du deuxième rapport de notation est sans objet. En ce qui concerne la deuxième conclusion, contestant la décision du 13 décembre 1979, la défenderesse soutient que le troisième point de la décision du 20 octobre 1978 (renvoi devant le Comité des rapports) a été retiré par la décision attaquée parce qu'il était impossible de l'exécuter faute de base juridique : en effet, l'IIB n'existe plus. Les anciennes règles de l'IIB relatives à la notation ne sont plus en vigueur et le Président de l'OEB n'avait donc aucun pouvoir pour reconstituer le Comité des rapports prévu par l'ancienne réglementation. Pour la même raison, la troisième conclusion de la requête ne peut pas être admise. D'autre part, la demande du requérant tendant à ce que le Tribunal ordonne au Président de l'OEB de lui attribuer la mention "très bien" pour l'année 1975 se heurte à la jurisprudence constante du Tribunal, qui ne censure les décisions relatives à l'appréciation des services des fonctionnaires que si elles sont entachées d'un vice. Or la décision contestée est entièrement valide. Le Président avait le pouvoir de la prendre et il a consulté auparavant le Vice-président de l'OEB (ancien Directeur général de l'IIB). Enfin, la décision n'est pas entachée d'arbitraire. La défenderesse conclut en conséquence au rejet de toutes les conclusions du requérant.

E. Le requérant réplique qu'il retire sa première conclusion. Il relève que la défenderesse a confirmé les deux premiers points de la décision du 20 octobre 1978. Or cette décision donnait suite à la recommandation de la Commission de recours de l'OEB du 2 octobre 1978, dans laquelle cette dernière constatait qu'une mention globale "bien" ne correspondait pas aux mentions analytiques et que, par conséquent, la décision attribuant cette note globale avait été prise en méconnaissance du dossier. Le Président était par conséquent lié par cette opinion et il ne pouvait pas valablement confirmer la note globale "bien" comme il l'a fait dans la décision du 13 décembre 1979. D'autre part, l'attribution de la note "très bien" que le requérant réclame est exigée par la note adressée le 1er avril 1976 à tous les notateurs par le Directeur général de l'IIB pour les inviter à éviter "des différences d'appréciation entre la note globale et les appréciations analytiques". Une conclusion manifestement erronée ayant été ainsi tirée du dossier d'évaluation, la décision attaquée est entachée d'un vice que le Tribunal est à même de censurer. Le requérant maintient en conséquence ses conclusions, à l'exception de la première.

F. L'Organisation fait remarquer en duplique que, vu le temps écoulé depuis 1975, il serait de toute manière impossible de réexaminer aujourd'hui l'évaluation. En outre, le renvoi à un comité des rapports est impossible pour les raisons juridiques exposées dans la réplique. En pratique, la seule chose que le requérant pourrait donc obtenir serait que le Tribunal annule la décision du 13 octobre 1979 et lui accorde la mention globale "très bien". Cela équivaldrait toutefois, pour le Tribunal à substituer son appréciation à celle du Président, ce qu'il ne peut pas et ne veut pas faire. En outre, la défenderesse souligne que la décision attaquée n'a causé et ne causera aucun préjudice au requérant. De plus, les états de service des fonctionnaires n'ont d'utilité que pour les promotions; or, conformément au règlement, la prochaine fois que le cas du requérant sera examiné en vue d'une éventuelle promotion, cet examen se fondera sur les trois années 1976, 1977 et 1979. Autrement dit, l'évaluation de 1975 n'entrera pas en ligne de compte.

CONSIDERE :

Sur la recevabilité

1. Par sa requête en date du 3 mars 1980, le sieur Luyten demande au Tribunal d'annuler la décision du Président de l'OEB datée du 13 décembre 1979. C'est cette décision du Président qui constitue la décision contestée au sens de l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal. L'intéressé ayant épuisé tous les moyens de recours internes et

ayant introduit la requête dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la notification, la requête est recevable.

Sur le fond

2. La détermination de la notation par le Président de l'OEB relève de son pouvoir d'appréciation. Aussi le Tribunal ne peut-il annuler la décision attaquée que si elle émane d'un organe incompétent, viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement inexacts.

3. Sans aucun doute, le Président de l'OEB est, selon les dispositions statutaires, l'organe compétent en l'occurrence. Il lui appartient de déterminer la notation définitive et de la communiquer à l'intéressé.

4. La décision du 13 décembre 1979 attaquée par le requérant est l'aboutissement d'une procédure aussi longue que complexe, décrite en détail dans le résumé des faits. La teneur des conclusions formulées par le requérant n'est pas telle que le Tribunal doive examiner toutes les phases de cette procédure. A ce propos, il suffit de constater que le requérant, dans sa réplique, a abandonné la conclusion a), annulation du deuxième rapport de notation.

5. La décision attaquée comprend deux éléments essentiels:

a) elle détermine à nouveau la notation pour 1975, avec la mention globale "bien", après consultation préalable de l'ancien directeur général de l'IIB;

b) elle constate qu'il n'existe plus de comité des rapports et que, de ce fait, celui-ci ne peut plus être saisi au sujet de la notation pour 1975.

6. Avant la notification de cette décision, la commission de recours de l'OEB, auprès de laquelle le requérant avait fait appel, s'était occupée du litige et avait formulé le 6 septembre 1978 un avis préconisant l'annulation de la décision du Directeur général de l'IIB en date du 14 décembre 1977 et de celle du 14 juillet 1977, ainsi que le renvoi au comité des rapports du premier rapport de notation.

7. Le 20 octobre 1978, le Président de l'OEB a communiqué au requérant l'avis de la Commission de recours en relevant qu'il l'entérinait et qu'il se prononçait en conséquence.

8. Il ressort de la décision définitive du Président de l'OEB en date du 13 décembre 1979, contre laquelle le requérant s'est pourvu, que le Président de l'OEB est entre-temps revenu sur son opinion et, par conséquent, a révisé sa décision du 20 octobre 1978, fondée sur l'avis susmentionné de la Commission de recours.

9. Les compétences attribuées au Président de l'OEB lui permettaient de procéder ainsi, car il n'est pas lié par les prises de position de la Commission de recours. Il fait également valoir, à juste titre, que le renvoi au Comité des rapports recommandé par la Commission de recours est impossible, le comité n'existant plus.

10. Pour ce qui est de l'attribution de la mention globale "bien" pour 1975, rien ne prouve l'existence de l'un des vices énumérés au paragraphe 2 ci-dessus.

Le Tribunal ne saurait accorder la mention globale "très bien", ne serait-ce que parce qu'il n'est pas autorisé à substituer son appréciation à une décision discrétionnaire du Président de l'OEB.

11. La conclusion subsidiaire c) est également dénuée de fondement, car le Comité des rapports n'existe plus, ainsi qu'il est dit plus haut.

12. La demande de réparation du tort moral doit être rejetée, les retards dont se plaint le requérant ne l'ayant pas atteint dans une mesure qui justifie sa prétention.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Vice-président, le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, et M. Hubert Armbruster, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Bernard Spy, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 décembre 1980.

André Grisel

Devlin

H. Armbruster

Bernard Spy